

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE de MONTAGNAC
MONTPEZAT**

DOSSIER : N° PC 004 124 22 00010 Déposé le : 01/08/2022 Demandeur Madame FRANCOU NICOLE, Madame FRANCOU AUDREY, Madame FRANCOU VIRGINIE Nature des travaux : Construction d'une maison individuelle avec garage accolé Sur un terrain sis à : L HUBAC à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) Référence(s) cadastrale(s) : 124 X 403

ARRETE DE SURSIS À STATUER

A UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11, L.424-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement des zones B1 et B3 du PPRN,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la délibération du 15/04/2002 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,

VU la délibération du 26/01/2021 portant débat sur les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la réunion publique de présentation du PADD du PLU en date du 27/01/2021,

VU le dossier du projet de PADD mis en ligne le 04/02/2021 sur le site internet de la commune,

VU la demande de permis de construire présentée le 01/08/2022 par Madame FRANCOU NICOLE, Madame FRANCOU AUDREY, Madame FRANCOU VIRGINIE,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle avec garage accolé ;
- sur un terrain situé L HUBAC à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 120,13 m²;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, « L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable »,

Considérant que l'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du 15/04/2002 et que les orientations du PADD du PLU ont été débattues en Conseil municipal le 26/01/2021,

Considérant qu'au vu du PADD débattu et notamment des cartographies qu'il contient, il apparaît que le projet présenté se situe sur un terrain inclus dans l'emprise d'un espace agricole,

Considérant que le permis de construire sollicité porte sur la construction d'une maison individuelle sans lien avec une quelconque activité agricole, et que par conséquent, l'octroi d'une telle autorisation est de nature à compromettre l'exécution du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

Il est opposé un sursis à statuer pour le projet présenté par Madame FRANCOU NICOLE, Madame FRANCOU AUDREY, Madame FRANCOU VIRGINIE.

Article 2

La durée de validité du sursis à statuer est de deux ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

Article 3

A l'expiration de ce délai, après simple confirmation de leur demande par Madame FRANCOU NICOLE, Madame FRANCOU AUDREY, Madame FRANCOU VIRGINIE, une décision sera prise par la commune, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 9 décembre 2022

Le Maire,
François GRECO

